

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2009

RECHERCHES SUR LA PERSONNE - (n° 1377)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Jean-Louis Touraine
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 18 les trois phrases suivantes :

« La candidature de ce professionnel de santé est présentée au comité de protection des personnes. Ce comité se prononce sur la validité de cette candidature sous un délai de 7 jours. Passé ce délai, la candidature est réputée acceptée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité de protection des personnes doit préalablement au début de la recherche valider le fait que la responsabilité des recherches soit confiée à un professionnel de santé spécifique.

Le délai de 7 jours constitue un délai raisonnable au regard des impératifs de recherche.